

## Conditions générales d'achat du Groupe RBS

### 1. Définitions

Le terme « **Contrat** » désigne le contrat de fourniture des Produits livrables par le Fournisseur à l'Acheteur, comprenant le Bon de commande, les Conditions Particulières, la Spécification, et tout autre document associé au « Bon de commande » ou auquel il est fait référence dans ce dernier.

Le terme « **Acheteur** » désigne le membre du Groupe RBS qui a établi le Bon de commande.

Le terme « **Produits livrables** » désigne les biens, services, logiciels et/ou données devant être fourni(e)s par le Fournisseur à l'Acheteur comme spécifié dans le Contrat.

Le terme « **Programme de sécurité des informations** » désigne le programme de sécurité des informations préparé par le Fournisseur et qui assurera la confidentialité et la sécurité des informations et des données confidentielles de l'Acheteur.

Le terme « **Droits de propriété Intellectuelle** » désigne les brevets, les marques de commerce, les marques de service, les marques commerciales et de service, les droits d'auteur, les droits topographiques, les droits des bases de données, les droits de conception, les secrets commerciaux et les droits liés aux renseignements confidentiels, et tous droits, tous droits futurs ou toutes formes de protection de nature similaire ou produisant un effet équivalent ou similaire pouvant exister quelque part dans le monde (qu'ils soient ou non enregistrés et y compris les demandes d'enregistrement et les droits de demande d'enregistrement de tous et de chacun desdits droits).

Le terme « **PCI DSS** » désigne le Data Security Standard (DSS) (*Normes de Sécurité des Données*) du Payment Card Industry (PCI) (*Industrie des Cartes de Paiement*) version 1.1, sa documentation correspondante et la ou les version(s) suivante(s) desdites normes publiées par le PCI Security Standards Council (*Conseil des Normes de Sécurité du PCI*) ou par son ou ses successeur(s).

Le terme « **Bon de commande** » désigne la commande de l'Acheteur pour les Produits livrables, établi sur le formulaire standard de l'Acheteur, comprenant les présentes conditions générales ou y faisant référence.

Le terme « **QSA** » désigne un assesseur de sécurité qualifié certifié par le PCI Security Standards Council comme étant qualifié pour valider la conformité aux PCI DSS.

Le terme « **Entreprises autorisées supplémentaires de RBS** » désigne toute entité de RFS, ou toute division, département ou autre groupement organisationnel séparé(e) dans le cadre d'une ou plusieurs Entité(s) de RFS, dans chacun des cas spécifiés au présent Contrat ou autrement notifié(e) à un moment donné au Fournisseur par RBS comme étant habilité(e) à passer commande et/ou à recevoir des services ou autres produits livrables devant être fournis par le Fournisseur dans le cadre du présent Contrat.

Le terme « **Groupe RBS** » désigne a) The Royal Bank of Scotland plc et toute société étant à un moment donné (i) une société holding, (ii) une filiale ou (iii) une filiale d'une société holding, de The Royal Bank of Scotland plc ; et (b) toutes Entreprises autorisées supplémentaires de RBS. Aux fins de la définition du terme Groupe RBS les expressions « société holding » et « filiale » ont les significations figurant au UK Companies Act 1985 (*Loi sur les sociétés du Royaume-Uni de 1985*). Aux termes du présent Contrat, les sociétés faisant partie du Groupe RBS sont dénommées des « membres » du Groupe RBS ;

Nonobstant ce qui précède, les organismes suivants ne sont pas des membres du Groupe RBS : (i) le gouvernement du Royaume-Uni ou tout membre ou émanation de celui-ci, y compris le Trésor Public de Sa Majesté et UK Financial Investments Limited (ou ses directeurs, cadres, salariés ou entités) ou (ii) toute personne ou entité gérée ou sous la gestion courante du gouvernement du Royaume-Uni ou d'un membre ou d'une émanation de celui-ci (y compris le Trésor Public de Sa Majesté et UK Financial Investments Limited) et ne faisant pas partie de The Royal Bank of Scotland Group plc ni de ses filiales ou des entreprises de ses filiales (y compris ABN AMRO Bank N.V. et chacune de ses filiales ou des entreprises de ses filiales).

Le terme « **Entité de RFS** » désigne toute société qui constitue à un moment donné une filiale de RFS Holdings B.V. Aux fins de la définition d'une Entité de RFS, l'expression « filiale » prendra la signification figurant à l'article 2.24a du Code civil des Pays Bas.

Le terme « **RFS Holdings B.V** » désigne une société établie aux Pays Bas (enregistrée sous le n° 34273228), dont le siège social est situé Strawinskylaan 3105, 1077 ZX Amsterdam, Pays Bas.

Le terme « **Conditions particulières** » désigne toutes conditions générales supplémentaires figurant sur le Bon de commande, ou auxquelles celui-ci fait référence, concernant la fourniture des Produits livrables.

Le terme « **Spécification** » désigne toutes les spécifications, descriptions et conditions des Produits livrables figurant dans le Contrat, ou à laquelle ou auxquelles celui-ci fait référence.

Le terme « **Fournisseur** » désigne la personne, la société, l'entreprise ou l'organisation à laquelle est adressée le Bon de commande.

Le terme « **Territoire** » désigne le Luxembourg.

## **2. Constitution du Contrat**

- 2.1 Le Fournisseur confirmera son acceptation du Bon de commande en la notifiant à l'Acheteur par écrit ou par la fourniture des Produits livrables. Sur acceptation du Bon de commande, la date d'entrée en vigueur du Contrat sera la date du Bon de commande.
- 2.2 Toutes conditions générales figurant dans l'acceptation de la commande par le fournisseur ou dans ses conditions générales commerciales sont expressément exclues du Contrat.

## **3. Fourniture de Biens**

- 3.1 Le Fournisseur fournira les produits conformément au Contrat, en respectant toutes les instructions spécifiées sur le Bon de commande. Les produits seront emballés et transportés de telle sorte qu'ils parviendront à destination sans dommages et conformément aux conditions stipulées dans le Contrat. Le Fournisseur avertira l'Acheteur de tout danger des Produits livrables pour la santé, la sécurité et le bien-être et inclura des instructions complètes et claires en rapport avec la manipulation, le stockage et l'utilisation des produits.
- 3.2 Toute signature pour le compte de l'Acheteur, apposée sur tout récépissé de livraison ou sur tout autre document présenté pour signature relatif à la livraison des produits, ne constituera que la preuve du nombre de colis reçus. En particulier, cela ne constituera aucunement la preuve selon laquelle la quantité ou le nombre exact(e) de produits a été livré(e) ou que les produits livrés n'étaient pas endommagés et qu'ils étaient conformes aux conditions du Contrat.
- 3.3 Le titre de propriété des produits sera transmis à l'Acheteur à la livraison ou au paiement par l'Acheteur (la première de ces deux dates intervenant prévalant) mais les risques ne seront transmis à l'Acheteur que lorsque les produits auront été livrés et acceptés conformément au Contrat.
- 3.4 Lorsque le titre de propriété de l'un quelconque des produits est transmis à l'Acheteur avant la livraison, lesdits produits seront clairement identifiés et marqués comme étant la propriété de l'Acheteur ou de quelque autre manière que l'Acheteur pourra le demander.

## **4. Fourniture de Services**

Le Fournisseur fournira les services conformément au Contrat, en respectant toutes les instructions spécifiées sur le Bon de commande.

## **5. Fourniture de logiciels**

- 5.1 Le Fournisseur livrera le logiciel à l'Acheteur conformément au Contrat, en respectant toutes les instructions spécifiées sur le Bon de commande
- 5.2 Par les présentes, le Fournisseur accorde au Groupe RBS et à chacun de ses membres une licence à durée indéterminée, non exclusive et mondiale, aux fins de copier et d'utiliser le logiciel aux fins raisonnablement requises par les membres du Groupe RBS. Ladite licence s'appliquera également à toutes les versions modifiées ou nouvelles du logiciel pouvant être subséquemment fournies au Groupe RBS.
- 5.3 Sans que cela vienne limiter les dispositions de l'alinéa 5.2, la licence précitée comprendra le droit pour chaque membre du Groupe RBS d'utiliser le logiciel en l'installant sur ses serveurs centraux, ses réseaux et tout autre matériel informatique, sur tout site, et de procéder à la réalisation de toutes copies du logiciel que le Groupe RBS nécessitera lorsqu'il y a lieu à des fins de fonctionnement, de sécurité, de sauvegarde et de récupération de sinistre et de les utiliser à ces fins.
- 5.4 Tout membre du Groupe RBS pourra également utiliser le logiciel pour recevoir, traiter, générer, stocker et transmettre des données à tout client. En outre, tout membre du Groupe RBS pourra permettre à ses consultants, à ses sous-traitants, à ses fournisseurs de services ou à ses agents d'utiliser le logiciel pour leur compte, à toutes fins, sous réserve que l'Acheteur demeure responsable de s'assurer que les consultants, les sous-traitants, les fournisseurs de services ou les agents qui disposeront de cette autorisation respectent pleinement les conditions générales du Contrat relatif au logiciel.

- 5.5 Les seules restrictions qui pourront s'appliquer à la licence de logiciel accordée aux termes des alinéas 5.2 et 5.3 seront constituées par des restrictions de licence spécifiées aux Conditions particulières.

## **6 Fourniture de données**

- 6.1 Le Fournisseur livrera les données à l'Acheteur conformément au Contrat, en respectant toutes les instructions spécifiées sur le Bon de commande.
- 6.2 Par les présentes, le Fournisseur accorde au Groupe RBS et à chacun de ses membres une licence à durée indéterminée, non exclusive et mondiale aux fins de copier et d'utiliser les données aux fins raisonnablement requises par les membres du Groupe RBS. Ladite licence s'appliquera également à toutes les mises à jour des données qui seront subséquemment fournies au Groupe RBS.
- 6.3 Les seules restrictions qui pourront s'appliquer à la licence des données accordée aux termes de l'alinéa 6.2 seront constituées par des restrictions de licence spécifiées aux Conditions Particulières.

## **7. Retards**

- 7.1 Si le Fournisseur manque à son obligation de fournir les Produits livrables conformément au Contrat, l'Acheteur pourra, sans préjudice de tous autres droits ou remèdes dont il dispose :
- 7.1.1 spécifier par notification écrite au Fournisseur une date modifiée de livraison ou d'exécution qui, selon son avis raisonnable, devrait convenir ; ou
- 7.1.2 mettre fin au Contrat en adressant une notification écrite au Fournisseur sur le fondement d'un manquement matériel du Fournisseur à ses obligations et exiger du Fournisseur des dommages et intérêts pour la Perte subie par le Groupe RBS résultant de la non livraison des Produits livrables conformément au Contrat.
- 7.2 Dans le cas d'une résiliation du Contrat conformément au présent alinéa 7, le Fournisseur remboursera immédiatement à l'Acheteur toutes sommes déjà payées par l'Acheteur aux termes du Contrat.
- 7.3 Le Fournisseur avertira immédiatement l'Acheteur, dès qu'il en aura connaissance, de son incapacité de fournir les Produits livrables conformément au Contrat.
- 7.4 À l'égard des obligations du Fournisseur aux termes du Contrat, le temps est un critère essentiel. Si aucune date de fourniture des Produits livrables n'est spécifiée sur le Bon de commande, le Fournisseur proposera une date à l'Acheteur dès que cela lui sera raisonnablement possible. La date acceptée par l'Acheteur fera partie intégrante du Contrat.

## **8. Refus des Produits livrables**

- 8.1 Tout membre du Groupe RBS pourra refuser des Produits livrables qui ne seraient pas conformes au Contrat, et le Groupe RBS ne sera pas réputé avoir accepté des Produits livrables jusqu'à ce que le membre du Groupe RBS auquel ils ont été livrés aura disposé d'un délai raisonnable afin de les vérifier à la suite de la livraison ou, par la suite, dans un délai raisonnable après qu'un défaut des Produits livrables qui n'était pas immédiatement apparent, soit devenu apparent. Le Fournisseur remboursera immédiatement à l'Acheteur toutes les sommes payées par l'Acheteur concernant tous Produits livrables qui auront été rejetés.
- 8.2 L'Acheteur disposera du droit de requérir que le Fournisseur, aux risques et aux frais du Fournisseur, récupère et remplace promptement tous produits, logiciels ou données rejeté(e)s et de ré-exécuter tous les services rejetés. Au cas où le Fournisseur fournirait des Produits livrables de remplacement conformément au présent alinéa, les dispositions du Contrat s'appliqueront aux Produits livrables de remplacement.

## **9. Prix et paiement**

- 9.1 Sauf stipulation expresse contraire dans le cadre du présent Contrat, les prix figurant sur le Bon de commande demeureront fixes et ne comprendront pas la Taxe à la valeur ajoutée applicable, qui sera réglée par l'Acheteur sous réserve de la réception d'une facture valide comportant la TVA, et constitueront la totalité du prix payable par l'Acheteur pour les Produits livrables. À la suite de la livraison ou de l'exécution des Produits livrables, le Fournisseur adressera à l'Acheteur une facture identifiant clairement les Produits livrables et stipulant le numéro du Bon de commande.
- 9.2 Tous les paiements dus seront payés par l'Acheteur dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Acheteur de la facture du Fournisseur établie conformément au Contrat sous réserve que le Fournisseur ait rempli ses obligations aux termes du Contrat. Le Fournisseur établira les factures aux dates figurant sur le le Bon de commande. Si aucune date ne figure sur le Bon de commande, le

Fournisseur établira les factures suite à la livraison ou à l'exécution des Produits livrables. L'Acheteur paiera au Fournisseur des pénalités pour tout paiement en retard, si la demande lui en est faite, à un taux de trois (3) pour cent annuel au-dessus du taux de base publié de la Royal Bank of Scotland à un moment donné. Les pénalités seront payables à compter de la date 30 jours après réception de la facture du fournisseur par l'Acheteur et jusqu'à la date à laquelle le paiement sera crédité sur le compte bancaire du fournisseur par transfert électronique ou jusqu'à la date à laquelle un chèque de paiement aura été posté par l'Acheteur au Fournisseur.

- 9.3 L'Acheteur ne sera pas tenu de payer une facture qui n'aura pas été établie conformément au Contrat et notifiera au Fournisseur par écrit les raisons du non paiement. Le paiement ne constituera pas un renoncement aux droits de l'Acheteur.
- 9.4 L'Acheteur pourra compenser un paiement dû au Fournisseur par l'Acheteur par une somme qui est due ou qui sera due à l'Acheteur par le Fournisseur.

## **10. Garanties**

- 10.1 Le Fournisseur s'engage à ce que :
- 10.1.1 les Produits livrables soient conformes en tous points à la Spécification et soient conformes aux spécifications des produits actuels du fournisseur, aux descriptions, aux manuels de l'utilisateur ou à toute autre documentation de produits et à tous échantillons fournis et à ce qu'ils satisfassent aux conditions spécifiées ou raisonnables de l'Acheteur ;
- 10.1.2 les Produits livrables ne présentent aucun défaut de conception, de fabrication ou de matériaux, soient d'une qualité satisfaisante et correspondent aux besoins de l'Acheteur ;
- 10.1.3 tout logiciel faisant partie des Produits livrables corresponde à l'objet auquel il est destiné et ne contienne ni virus ni mécanismes de blocage ou de destruction ;
- 10.1.4 toutes les données faisant partie des Produits livrables soient exactes ;
- 10.1.5 tous les services faisant partie des Produits livrables soient exécutés avec des compétences, un soin et une diligence raisonnables ;
- 10.1.6 les Produits livrables soient conformes aux lois, aux réglementations et aux normes spécifiques du Territoire, de l'UE ou internationales, et à toutes les normes d'assurance qualité de l'Acheteur ou à toutes autres conditions qui auront été notifiées au Fournisseur ; et
- 10.1.7 tous les produits et les logiciels faisant partie des Produits livrables et présentant une fonction de type monétaire soient capables d'exécuter leurs fonctions de type monétaire dans la devise locale du territoire et/ou en euros et fonctionnent conformément à toute conversion applicable et aux conditions d'arrondi concernant la monnaie unique européenne conformément aux dispositions de la législation de l'UE et du Territoire lorsqu'il y a lieu.
- 10.2 Si les Produits livrables présentent un défaut à la suite d'un manquement aux engagements ci-avant au cours d'une période de douze mois (ou au cours de toute autre période qui pourrait être établie ailleurs dans le cadre du Contrat) à compter de la date de livraison ou de production des Produits livrables, le Fournisseur corrigera le défaut en remplaçant ou en réparant les produits, les logiciels ou les données défectueuses ou défectueux ou en ré-exécutant les services défectueux dès que possible après avoir reçu la notification du défaut de la part de l'Acheteur. Chaque remplacement, réparation ou ré-exécution sera également soumis aux engagements du Contrat. Si le Fournisseur ne parvient pas à réparer les défauts des Produits livrables conformément au présent alinéa, l'Acheteur sera habilité à procéder à la réparation ou à nommer un tiers pour faire réparer le défaut et le Fournisseur remboursera à l'Acheteur les frais nécessairement et raisonnablement encourus à ces fins.
- 10.3 La rectification des défauts des Produits livrables se fera sans préjudice des autres droits de l'Acheteur et de ses droits au titre du non-respect des alinéas du contrat.
- 10.4 Si l'Acheteur en fait la demande à tout moment au cours d'une période de cinq ans à compter de la date du Contrat, le Fournisseur fournira un service d'entretien et de soutien pour les Produits livrables y compris, le cas échéant, la fourniture de pièces de rechange. Ledit service sera fourni contre paiement de sommes raisonnables et autrement selon des conditions à convenir entre les parties.

## **11. Protection de l'environnement**

Le Fournisseur déclare que les produits faisant partie des Produits livrables seront conformes aux normes, aux directives, aux réglementations et aux conditions législatives du Territoire, [de l'UE] ou internationales en matière de responsabilité des fabricants, de protection de l'environnement, de mise au

rebut des déchets, d'utilisation de substances dangereuses ou de tout concept similaire, et que le Fournisseur fournira une justification raisonnable de ladite conformité à l'Acheteur à la demande de celui-ci.

## 12. Personnel

12.1 Le Fournisseur fera tout son possible dans la mesure du raisonnable pour que toutes les personnes qu'il emploiera ou qu'il embauchera aux fins de fournir les Produits livrables soient des personnes honnêtes, respectueuses des lois et n'ayant aucun rapport connu avec des entités, des groupes ou des réseaux participant, encourageant ou soutenant des activités illégales. Le Fournisseur mettra en place des procédures appropriées de recrutement et de contrôle de la sécurité concernant lesdites personnes et n'emploiera ni n'engagera qui que ce soit pour exécuter ses obligations aux termes du Contrat n'ayant pas passé avec succès les procédures de recrutement et de contrôle de la sécurité du fournisseur. Le Fournisseur ne permettra à aucune personne employée ou embauchée dans le cadre de la fourniture des Produits livrables d'avoir accès aux données du Groupe RBS, ou d'accéder sans accompagnement aux locaux du Groupe RBS, excepté si le Fournisseur a obtenu de la part de l'Acheteur les conditions de sélection de pré-embauche du Groupe RBS, et s'il s'est conformé à ces dernières. Le Fournisseur s'assurera du fait que tout sous-traitant se conforme aux dispositions du présent alinéa 12.1. Le non-respect par le Fournisseur de se conformer au présent alinéa 12.1 constituera une violation par le Fournisseur des dispositions du Contrat.

12.2 Si l'emploi d'une personne est transféré du Fournisseur (ou d'un sous-traitant du Fournisseur) à l'Acheteur ou à un autre membre du Groupe RBS ou à un Nouveau Fournisseur en vertu du TUPE, ou si une personne fait valoir que son emploi a été transféré, l'Acheteur ou ledit membre du Groupe RBS ou ledit Nouveau Fournisseur pourra alors résilier le contrat de travail de ladite personne dans un délai de six semaines à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance dudit transfert ou du prétendu transfert. Que l'Acheteur ou ledit membre du Groupe RBS ou ledit Nouveau Fournisseur résilie ou ne résilie pas un contrat de travail dans de telles circonstances, le Fournisseur en supportera la responsabilité en lieu et place de l'Acheteur ainsi que de tout membre du Groupe RBS et de tout Nouveau Fournisseur (ou, à la discrétion de l'Acheteur, indemniserà l'Acheteur pour son propre compte et/ou pour le compte dudit membre du Groupe RBS et/ou dudit Nouveau Fournisseur), et, au titre d'une obligation distincte, convient de payer à l'Acheteur le montant de toutes pertes, amendes, pénalités, dommages-intérêts, engagements, coûts, dommages et frais (y compris les frais légaux raisonnables sur une base indemnitaire) que l'Acheteur et/ou ledit membre du Groupe RBS et/ou ledit Nouveau Fournisseur peut avoir subi(e)s ou encouru(e)s et découlant ou concernant l'emploi de ladite personne et/ou la résiliation de son contrat de travail.

12.3 Aux termes de l'alinéa 12.2, le terme **Nouveau Fournisseur** désigne un fournisseur (qui n'est pas le Fournisseur) nommé par un membre du Groupe RBS aux fins de fournir les Produits livrables (ou des Produits livrables similaires) en lieu et place du Fournisseur à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, et le terme **TUPE** désigne la Loi de 2006 sur le Transfert des engagements (Protection de l'emploi) (telle qu'elle a été amendée ou remplacée).

## 13. Sécurité des informations

13.1 Lorsque l'Acheteur permet au Fournisseur d'avoir accès à des données ou à des systèmes informatiques du Groupe RBS, le Fournisseur n'y aura accès qu'aux fins expressément autorisées par écrit par l'Acheteur et s'assurera que ledit accès ne pourra être utilisé que par le personnel autorisé du Fournisseur. Le Fournisseur se conformera aux politiques et aux procédures de sécurité du Groupe RBS notifiées au Fournisseur. En outre, le Fournisseur appliquera et installera un logiciel antivirus à jour sur tous les systèmes informatiques pouvant être liés, directement ou indirectement, aux systèmes informatiques du Groupe RBS.

13.2 Le Fournisseur s'assurera que, à tout moment, il est installé et qu'il fonctionne conformément aux dispositions du Programme de sécurité des informations. Le Fournisseur s'assurera du fait que le Programme de sécurité des informations est conforme aux normes ISO27001 et ISO27002 (ou à toute autre norme de substitution concernant la sécurité des informations).

13.3 Le Fournisseur développera et mettra à jour périodiquement le Programme de sécurité des informations et, en tout cas, pas moins d'une fois par période de 12 mois, conformément aux normes de compétences, d'attention, de connaissances et de prévisions auxquelles il serait ordinairement raisonnable de s'attendre de la part d'une personne expérimentée dont l'activité consiste à fournir des produits, des services, des logiciels et/ou des données pareils ou similaires aux Produits livrables.

13.4 Lors d'un manquement éventuel ou réel aux dispositions du Programme de sécurité des informations ou des obligations ou devoirs du(e)s par le Fournisseur à l'Acheteur concernant la confidentialité (conformément à la réglementation sur le secret bancaire au Luxembourg) ou les données personnelles (telles que définies dans la Loi relative à la protection des données du Luxembourg de 2002 telle qu'elle a été modifiée – la « LPD »), le Fournisseur remédiera à cette situation et promptement : (i) notifiera à

l'Acheteur le manquement (et le confirmera ensuite par écrit) ; et (ii) mettra en place toutes actions ou remèdes que l'Acheteur considèrera nécessaires du fait du manquement.

- 13.5 Le Fournisseur attribuera à l'Acheteur un droit de regard et de conserver des copies du Programme de sécurité des informations sous réserve que l'Acheteur le prévienne dans un délai raisonnable à tout moment.
- 13.6 À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur expliquera à l'Acheteur la manière dont le Programme de sécurité des informations respectera les conditions de sécurité des informations de l'Acheteur telles qu'elles auront été notifiées au Fournisseur lorsqu'il y a lieu. Si l'Acheteur considère (sur des bases raisonnables) que le Programme de sécurité des informations est insuffisant pour assurer la confidentialité et la sécurité des informations ou des données confidentielles de l'Acheteur, ou qu'il ne satisfait pas aux exigences d'un organisme de régulation, ou qu'il ne satisfait pas aux normes industrielles concernant la sécurité des données ou des informations, l'Acheteur pourra alors requérir du Fournisseur qu'il modifie le Programme de sécurité des informations afin d'apporter une solution à une telle insuffisance ou à un tel manquement et le Fournisseur procédera promptement aux modifications requises par l'Acheteur.
- 13.7 Le Fournisseur s'assurera que les informations ou les données confidentielles de l'Acheteur qui ne sont plus requises soient effacées ou détruites et que lesdites informations ou données confidentielles ne puissent plus être récupérées. Le Fournisseur devra également détruire tout matériel de traitement de données associé à ces demandes et qui auront contenu les données du Groupe RBS. Les processus d'effacement et/ou de destruction feront partie du Programme de sécurité des informations.
- 13.8 Le Fournisseur se conformera pleinement au PCI DSS à ses propres frais à tout moment :
- 13.8.1 si l'exécution des obligations du fournisseur aux termes du Contrat requiert ladite conformité ;  
ou
- 13.8.2 si l'Acheteur détermine que ladite conformité est requise et en notifie le Fournisseur.
- 13.9 Si la conformité au PCI DSS est requise aux termes de l'alinéa 13.8, le Fournisseur justifiera de cette conformité avant de procéder à la fourniture correspondante des Produits livrables ou d'exécuter ses obligations correspondantes :
- 13.9.1 en nommant un QSA afin de la vérifier auprès du fournisseur correspondant de cartes de paiement ; et
- 13.9.2 en remettant à l'Acheteur un certificat de conformité provenant de ce fournisseur de cartes de paiement.
- Le Fournisseur répétera ce processus afin de fournir un certificat de conformité pas moins d'une fois par an. Le Fournisseur fournira la justification précitée de conformité au PCI DSS à l'Acheteur lorsque l'Acheteur lui en fera la demande raisonnable lorsqu'il y a lieu.
- 13.10 Si à quelque moment que ce soit le Fournisseur ne se conforme pas au PCI DSS selon les dispositions de l'alinéa 13.8, l'Acheteur sera en droit de résilier le Contrat pour manquement grave auquel il ne peut être remédié, par préavis écrit avec effet immédiat.
- 13.11 Le Fournisseur indemnisera l'Acheteur et le tiendra indemne de toute responsabilité en matière de pertes (y compris pour la Perte), frais, actions en justice, demandes de dommages-intérêts, coûts et engagements, de toute nature découlant du manquement du fournisseur quant à sa conformité au PCI DSS (le cas échéant dans le cadre de l'alinéa 13.8) et/ou de toute(s) éventualité(s) de perte ou de compromis de données de compte de paiement pouvant être attribué(e)(s) au Fournisseur ou à ses employés, agents ou sous-traitants. Toute exclusion ou limitation de responsabilité figurant dans le Contrat ne s'appliquera aucunement à la responsabilité du Fournisseur aux termes du présent alinéa 13.11.
- 13.12 Le défaut par le Fournisseur de se conformer à l'un quelconque des termes du présent alinéa 13 constituera une infraction grave au présent Contrat de la part du Fournisseur ne pouvant pas y porter remède.

#### **14. Protection des données**

- 14.1 Si l'Acheteur ou l'un quelconque des membres du Groupe RBS transmet au Fournisseur des données personnelles (telles que définies dans la Loi relative à la protection des données du Luxembourg – la « LPD ») aux termes du Contrat, ou s'il donne autrement au Fournisseur accès aux dites données :

- 14.1.1 le Fournisseur traitera les données personnelles conformément aux instructions de l'Acheteur ou du membre du Groupe RBS dont les données personnelles ont été obtenues (qu'il s'agisse ou non de l'Acheteur) et ne traitera pas les données personnelles qu'il détient aux termes du Contrat excepté conformément au Contrat ou autrement selon les instructions de l'Acheteur ou du membre du Groupe RBS dont les données personnelles ont été obtenues (s'il ne s'agissait pas de l'Acheteur) ;
- 14.1.2 le Fournisseur n'acquerra aucun droit ni intérêt sur les données personnelles et renverra lesdites données personnelles au membre du Groupe RBS dont elles ont été obtenues à la demande de l'Acheteur ou du membre concerné (lorsque celui-ci n'est pas l'Acheteur) ;
- 14.1.3 le Fournisseur appliquera des mesures techniques et organisationnelles adéquates contre le traitement non autorisé ou illégal des données personnelles et contre la perte ou la destruction ou le dommage accidentel(le) des données personnelles comme s'il était le contrôleur des données en matière de ces données personnelles conformément à la LPD et permettra à l'Acheteur de vérifier ces mesures sur préavis raisonnable ; et
- 14.1.4 Le Fournisseur ne transférera aucune de ces données personnelles nulle part et à aucun tiers excepté avec l'autorisation écrite préalable de l'Acheteur ou du membre du Groupe RBS dont les données personnelles ont été obtenues et conformément à toutes conditions supplémentaires que l'Acheteur ou le membre concerné du Groupe RBS (le cas échéant) pourra imposer à propos de ce transfert. Les dispositions ci-avant du présent alinéa 14.1.4 s'appliqueront également à tout autre transfert (c'est-à-dire à tout transfert auquel il aura été procédé à la suite d'un premier transfert) des données personnelles.

## **15. Confidentialité**

- 15.1 L'Acheteur et le Fournisseur maintiendront confidentielles toutes les informations de l'autre partie obtenues dans le cadre du Contrat ou en rapport avec ce dernier dont ils connaîtront le caractère confidentiel ou qui, de par leur nature, seraient généralement considérées comme confidentielles, ne les divulgueront pas à des tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie et n'utiliseront lesdites informations qu'aux fins d'exécuter le Contrat ou d'utiliser les Produits livrables.
- 15.2 Les informations suivantes ne sont pas confidentielles et ne sont pas soumises aux restrictions ci-avant :
  - 15.2.1 les informations qui tombent ou qui sont tombées dans le domaine public en conséquence d'une infraction au Contrat,
  - 15.2.2 les informations reçues d'un tiers excepté si la partie les ayant reçues savaient qu'il s'agissait d'informations confidentielles provenant de l'autre partie,
  - 15.2.3 les informations que la partie qui les avait reçues connaissait déjà et qui ne constituent pas une obligation distincte de confidentialité vis-à-vis de l'autre partie, et
  - 15.2.4 les informations indépendamment développées ou acquises par la partie les ayant reçues sans le mode d'utilisation des informations de l'autre partie.
- 15.3 Les informations confidentielles du Groupe RBS seront traitées par le Fournisseur de la même manière que les informations confidentielles de l'Acheteur.
- 15.4 Les dispositions du présent alinéa 15 viennent en sus des autres obligations de confidentialité existant entre les parties.
- 15.5 L'Acheteur pourra révéler des informations confidentielles du Fournisseur aux autres membres du Groupe RBS mais, s'il le fait, l'Acheteur sera seul responsable de s'assurer que lesdits autres membres respectent les obligations de confidentialité et d'utilisation restreinte équivalentes de celles figurant au présent alinéa 15.
- 15.6 Aucune disposition du présent alinéa 15 n'empêchera l'une ou l'autre des parties de révéler quelque information que ce soit lorsque la loi l'y obligera ou lorsque ladite révélation lui sera demandée par une autorité boursière ou de régulation à laquelle elle est soumise.

## **16. Continuité des activités**

Le Fournisseur s'assurera que, à tout moment, il dispose d'une continuité d'activité adéquate et d'un programme de récupération en cas de sinistre pour son activité, ce qui assurera qu'il pourra fournir les Produits livrables conformément au Contrat. Si l'Acheteur lui en fait la demande, le Fournisseur fournira promptement à l'Acheteur une copie dudit programme.

## **17. Limitation de responsabilité et d'assurance**

- 17.1 Aucune des deux parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre partie dans le cadre du Contrat, ou en rapport avec celui-ci, pour toute perte directe ou consécutive causée par un manquement au contrat, par négligence ou par la violation d'un devoir imposé par la loi ou de toute autre obligation.
- 17.2 Aucune des deux parties ne sera, en aucune circonstance, responsable vis-à-vis de l'autre partie dans le cadre du Contrat, ou en rapport avec celui-ci, pour toute perte ou dommages dont le montant dépasserait (a) € 5 000 000 pour ce qui est des dommages aux biens corporels du Groupe RBS, et (b) 150 % du prix payable pour les Produits livrables ou € 1 000 000, le montant le plus élevé prévalant, pour toute perte ou dommage, en tous les cas par la survenance d'un événement ou d'une série d'événements liés et qu'ils aient été causés par une infraction au contrat, par négligence ou par la violation d'une obligation légale ou de toute autre obligation.
- 17.3 Les limitations et les exclusions de responsabilité ci-avant ne s'appliqueront ni aux pertes découlant du décès ou de blessures corporelles d'une personne, de pertes découlant d'une fraude, de toutes autres pertes qui ne peuvent être légalement exclues ou limitées, ni aux responsabilités en cas de manquement à l'alinéa 13, 14 ou 15.
- 17.4 Le Fournisseur souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de premier plan couvrant ses responsabilités dans le cadre du Contrat ou en rapport avec celui-ci. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur produira lorsqu'il y a lieu un certificat établi par son courtier d'assurance stipulant que ladite police d'assurance est en vigueur et fournira des informations sur les limitations, les dates de renouvellement, les extensions et les exclusions de la couverture. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur ajoutera l'Acheteur en tant qu'« assuré supplémentaire » dans la police d'assurance du Fournisseur.

## **18. Droits de propriété intellectuelle**

- 18.1 Lorsque l'Acheteur a financé le développement des Produits livrables en totalité ou en partie, tous les Droits de propriété intellectuelle seront dévolus à l'Acheteur. Par les présentes, le Fournisseur cède à l'Acheteur la totalité de ses droits, titres et intérêts, présents et futurs sur lesdits Droits de propriété intellectuelle et cède et transfère à l'Acheteur la totalité desdits Droits de propriété intellectuelle par toute partie employée ou autrement embauchée par le Fournisseur pouvant acquérir lesdits droits par voie de justice ou autrement.
- 18.2 Le Fournisseur (à la demande et aux frais de l'Acheteur) accomplira et signera tous les actes, documents et autres pièces nécessaires pour que lesdits droits soient effectivement dévolus à l'Acheteur, fournira (à la demande et aux frais de l'Acheteur) à l'Acheteur toute assistance raisonnable requise pour que lesdits droits soient dévolus à l'Acheteur dans le monde entier et fournira promptement à l'Acheteur toutes les informations concernant les Produits livrables et que l'Acheteur pourra raisonnablement requérir aux fins de permettre à l'Acheteur d'exercer pleinement ses droits exclusifs.
- 18.3 Sous réserve des alinéas 18.1 et 18.2, aucune disposition du Contrat ne prévoira que quelque Droit de propriété intellectuelle que ce soit soit transféré d'une partie à l'autre.
- 18.4 L'Acheteur conservera le titre sur tous les Droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne toute conception, tout dessin, toute spécification, tous échantillons et tous autres matériaux fournis par l'Acheteur au Fournisseur devant être utilisés lors de la fourniture des Produits livrables. Le Fournisseur conservera ces éléments en lieu sûr et les rendra à l'Acheteur à la demande de celui-ci. Lesdits éléments seront placés sous la responsabilité du Fournisseur tant que celui-ci les aura en sa possession et sous son contrôle. Le Fournisseur ne pourra utiliser lesdits éléments qu'aux fins de l'exécution du Contrat.

## **19. Indemnités concernant les DPI**

- 19.1 Le Fournisseur déclare qu'il est habilité à fournir les Produits livrables conformément au Contrat et que les Produits livrables n'enfreignent pas les Droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits d'un tiers. Le Fournisseur indemnifiera pleinement l'Acheteur et les autres membres du Groupe RBS de toute Perte que l'Acheteur et les autres membres du Groupe RBS pourrai(en)t subir du fait d'une réclamation selon laquelle la possession ou l'utilisation de toute partie des Produits livrables enfreint les Droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers.
- 19.2 Sans que cela ne vienne limiter les obligations du fournisseur dans le cadre de l'alinéa 19.1, dans l'éventualité d'une telle réclamation le Fournisseur, à la demande de l'Acheteur :
- 19.2.1 obtiendra en faveur du Groupe RBS le droit de continuer d'utiliser les Produits livrables ;



- 19.2.2 modifiera les Produits livrables ou les remplacera par des produits, des logiciels, des données ou des services ayant des spécifications équivalentes ou meilleures et ne portant pas atteinte aux droits de tiers ; ou
- 19.2.3 acceptera le retour des Produits livrables et remboursera l'Acheteur des sommes payées déduction faite d'un montant raisonnable et proportionnel à l'utilisation des Produits livrables avant leur retour.
- 19.3 Les exclusions et les limitations de responsabilité figurant dans d'autres parties du Contrat ne s'appliqueront à aucune responsabilité du Fournisseur aux termes du présent alinéa 19 ou du fait d'un manquement à celle-ci.

## **20. Groupe RBS**

- 20.1 Le Fournisseur convient que tous les autres membres du Groupe RBS disposeront des mêmes droits que l'Acheteur aux termes du Contrat et que le Fournisseur aura les mêmes droits et les mêmes obligations vis-à-vis des autres membres du Groupe RBS que celles qu'il a vis-à-vis de l'Acheteur.
- 20.2 En cas de négligence ou d'un manquement au présent Contrat de la part du Fournisseur ayant pour résultat une perte, un dommage, des coûts ou des frais (ci-après la « Perte ») encouru(e)(s) par un membre du Groupe RBS, ladite Perte sera traitée comme si elle avait été subie par l'Acheteur. Au cours de toute procédure à l'encontre du Fournisseur aux fins de recouvrer le montant d'une Perte, le Fournisseur ne contestera pas la validité de la cession de la part du membre du Groupe RBS à l'Acheteur (ou à tout autre membre du Groupe RBS) de tous droits du membre du Groupe RBS de poursuivre ou de recouvrer le montant de la perte.
- 20.3 L'Acheteur pourra recouvrer toute Perte sur le Fournisseur sous réserve des limites de la responsabilité du Fournisseur aux termes du présent Contrat. À ces fins, toute perte subie par des membres du Groupe RBS (autres que l'Acheteur) ne seront pas traitées comme étant des pertes indirectes ou consécutives aux termes de l'alinéa 17 simplement parce qu'elle aura été subie par des membres du Groupe RBS et non par l'Acheteur directement.
- 20.4 Les limitations de responsabilité aux termes du présent Contrat s'appliqueront au Groupe RBS considéré comme une entité unique de telle sorte qu'elles s'appliqueront à toutes les responsabilités encourues dans le cadre du Contrat ou en rapport avec celui-ci :
- 20.4.1 par le Fournisseur vis-à-vis du Groupe RBS dans sa globalité ; et
- 20.4.2 par le Groupe RBS dans sa globalité vis-à-vis du Fournisseur.
- 20.5 Si, et dans la mesure où, l'Acheteur se voit incapable de recouvrer la Perte subie par les autres membres du Groupe RBS aux termes de l'alinéa 20.3, chaque membre sera habilité à recouvrer ladite Perte directement sur le Fournisseur et à opposer le présent Contrat au Fournisseur. Cependant, l'Acheteur et le Fournisseur pourront se retirer du présent Contrat, ou y apporter un avenant ou le résilier conformément aux dispositions dudit Contrat sans l'accord d'un autre membre du Groupe RBS.
- 20.6 Le Fournisseur convient que les dispositions du présent alinéa 20 ont été notifiées aux autres membres du Groupe RBS.

## **21. Inspection et Informations**

- 21.1 Sous réserve d'un préavis au Fournisseur non inférieur à sept jours, l'Acheteur ou ses agents sera ou seront habilité(s) à inspecter et à observer les procédures du fournisseur concernant les Produits livrables et le travail en cours d'exécution par le Fournisseur concernant les Produits livrables. Lesdites inspection et observation auront lieu pendant les heures ouvrables normales et pendant d'autres heures qui sont raisonnables dans ces circonstances. L'Acheteur procédera à ces inspections d'une manière telle qu'il ne perturbera pas les activités du fournisseur. À la suite de ces visites, le Fournisseur portera l'attention voulue aux recommandations que l'Acheteur pourra raisonnablement lui apporter.
- 21.2 Le Fournisseur fournira promptement à l'Acheteur toutes informations que l'Acheteur lui demandera raisonnablement concernant les Produits livrables, y compris toutes informations que l'Acheteur pourra requérir afin de lui permettre de se conformer à toute exigence légale ou réglementaire.
- 21.3 Le Fournisseur s'abstiendra de récompenser ou de proposer de récompenser, directement ou indirectement, les salariés ou les agents de l'Acheteur ou du Groupe RBS pour que l'Acheteur accepte de conclure le Contrat ou pour qu'il accomplisse ou pour qu'il s'abstienne d'accomplir toute action en rapport avec le Contrat. Le cas échéant, le Fournisseur fournira promptement aux représentants de l'Acheteur un accès aux dossiers du Fournisseur afin de vérifier que le Fournisseur s'est conformé à cet engagement.

## **22. Contrôle des changements**

L'Acheteur peut à tout moment procéder à un ajout, à un retrait ou à d'autres changements sur les Produits livrables, la date de livraison, le programme d'exécution des Produits livrables ou le Contrat. Tout changement au Contrat ou tout ajout aux montants figurant au Contrat sera évalué sur une base juste et raisonnable et devra être accepté par l'Acheteur et par le Fournisseur.

## **23. Résiliation du Contrat**

- 23.1 L'Acheteur pourra mettre fin au Contrat immédiatement après un préavis écrit si le Fournisseur a enfreint un des termes du Contrat et, en cas de violation d'une disposition à laquelle il peut être remédié, s'il n'a pas remédié à cette situation dans un délai de quatorze jours (ou au cours d'une période plus longue que l'Acheteur pourra spécifier) à compter de la réception de la demande écrite de la part de l'Acheteur.
- 23.2 L'Acheteur pourra résilier le Contrat immédiatement s'il se produit un changement direct ou indirect du contrôle de la gestion du Fournisseur ou si la totalité ou une partie importante de l'entreprise ou des actifs du Fournisseur est cédée.
- 23.3 L'Acheteur pourra résilier le présent Contrat sans préciser de raison en adressant au Fournisseur un préavis écrit de 30 jours. Dans un tel cas, l'Acheteur paiera au Fournisseur tous les frais nécessairement et raisonnablement encourus par le Fournisseur pour l'exécution du Contrat jusqu'à la date de la résiliation et qu'il ne pourrait recouvrer par d'autres moyens, comme par exemple en réutilisant ou en revendant des parties des Produits livrables, sous réserve que le Fournisseur puisse démontrer qu'il a fourni tous les efforts raisonnables pour minimiser ces frais. L'Acheteur n'aura pas d'autres responsabilités vis-à-vis du Fournisseur et, sans limitation de ce qui précède, l'Acheteur ne sera responsable vis-à-vis du Fournisseur d'aucune perte de revenus ni d'aucune perte de profits du fait de ladite résiliation.
- 23.4 L'une ou l'autre partie pourra résilier le présent Contrat si l'autre partie cesse ses activités ou si elle se révèle incapable de faire face à ses dettes aux dates de leurs échéances, si elle conclut un concordat avec ses créanciers ou si elle est engagée dans des procédures administratives, de redressement ou de liquidation judiciaire (autrement qu'en faisant partie d'une réorganisation solvable), de banqueroute, de placement sous syndic judiciaire ou de toute autre procédure analogue d'insolvabilité dans quelque juridiction que ce soit.
- 23.5 La résiliation n'aura aucun effet sur les droits et les obligations des parties, ni sur les réparations dues à celles-ci et né(e)s avant ladite résiliation. À la résiliation, chacune des parties rendra à l'autre partie tous les biens et toutes les données de l'autre partie qu'elle détient.

## **24. Force Majeure**

Nonobstant toutes autres dispositions figurant au Contrat, aucune des deux parties ne sera tenue responsable de retards apportés à l'exécution de ses obligations si ledit retard a été provoqué à la suite de circonstances exceptionnelles raisonnablement indépendantes de sa volonté. Dans l'éventualité dans laquelle l'une ou l'autre des parties subirait de telles circonstances exceptionnelles, elle en notifiera promptement l'autre partie et, lorsque cela s'avérera possible, elle proposera promptement une ligne de conduite et, quand celle-ci aura été acceptée, elle appliquera ladite ligne de conduite aux fins de minimiser les effets desdites circonstances exceptionnelles lors de l'exécution du Contrat. Néanmoins, lesdites circonstances exceptionnelles n'attribueront au Fournisseur qu'un droit de réparation aux termes du présent alinéa lorsque le Fournisseur n'aura pas enfreint la continuité de l'entreprise et le programme de récupération de sinistre prévus à l'alinéa 16.

## **25. Exigences et normes légales et réglementaires**

- 25.1 Si une modification législative intervient au cours du Contrat, le Fournisseur sera tenu de prendre en charge seul tous les coûts additionnels nécessaires afin de satisfaire au changement législatif précité concernant la fourniture des Produits livrables, ou en rapport avec celui-ci.
- 25.2 Le Fournisseur convient que le Groupe RBS est soumis à la réglementation de la FSA (autorité britannique de surveillance des services financiers) et d'autres organismes de régulation dans les pays dans lesquels les membres du Groupe RBS exercent leurs activités. Le Fournisseur convient qu'il fournira au Groupe RBS toute l'assistance qu'il nécessitera raisonnablement afin de se conformer à ces exigences relatives à la fourniture des Produits livrables.
- 25.3 Le Fournisseur s'engage, lorsqu'il se trouvera dans les installations du Groupe RBS, à respecter toutes les procédures de sécurité s'appliquant aux installations du Groupe RBS lorsqu'il y a lieu et qui auront été notifiées au Fournisseur ou à ses salariés, à ses agents et à ses sous-traitants, et à s'assurer que ses salariés, ses agents et ses sous-traitants respecteront également lesdites procédures.

- 25.4 En cas de non respect desdites procédures de sécurité de la part du Fournisseur ou de ses salariés, agents ou sous-traitants, l'Acheteur pourra :
- 25.4.1 demander au Fournisseur de retirer immédiatement du cadre de la livraison ou de la production des Produits livrables tous ses salariés, agents et sous-traitants qui auront enfreint lesdites procédures (sans que cela n'affecte aucunement les obligations du Fournisseur de livrer ou de produire les Produits livrables conformément au Contrat), et/ou
- 25.4.2 résilier immédiatement le Contrat.
- 25.5 Le Fournisseur s'engage auprès de l'Acheteur à ce que les Produits livrables soient livrés ou produits conformément aux textes suivants : (a) toutes lois, exigences réglementaires, réglementations, arrêtés, codes de bonnes pratiques, normes spécifiques au Territoire et normes de l'UE ou internationales, s'appliquant lorsqu'il y a lieu à la livraison et à la production des Produits livrables, et (b) à toutes les politiques et procédures de travail du Groupe RBS signifiées par l'Acheteur au Fournisseur (y compris le Code éthique du Groupe RBS relatif aux Fournisseurs et figurant sur le site de RBS à l'adresse [www.rbs.com/crpolicies](http://www.rbs.com/crpolicies)) et à toutes les conditions du Groupe RBS concernant la sélection de pré-emploi signifiées par l'Acheteur au Fournisseur.

## **26 Conditions générales**

- 26.1 Le Fournisseur ne cédera, ne transférera ni ne sous-traitera le Contrat ni aucun de ses droits et obligations aux termes des dispositions dudit Contrat, que ce soit en totalité ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Si l'Acheteur accepte la sous-traitance, le Fournisseur demeurera seul responsable pour ce qui est de l'exécution du Contrat comme si ce dernier n'avait pas été sous-traité et sera tenu responsable des actions et des omissions de ses sous-traitants. L'Acheteur pourra céder ou transférer le Contrat sans nécessité d'obtenir aucun consentement.
- 26.2 Aucun retard, négligence ou indulgence de la part de l'une ou de l'autre partie pour opposer à l'autre partie des termes ou des dispositions du Contrat ne constituera ou ne sera considéré(e) comme un renoncement ou ne portera aucunement préjudice aux droits de ladite partie dans le cadre du Contrat ou en rapport avec celui-ci.
- 26.3 Aucun renoncement ou modification du Contrat ne sera opposable ou n'entrera en vigueur excepté s'il ou elle est écrit(e) et signé(e) par les représentants dûment habilités tant du Fournisseur que de l'Acheteur.
- 26.4 Si une disposition du présent Contrat est considérée illégale et peut être supprimée sans altérer l'essence du Contrat, la disposition illégale sera considérée comme nulle et non avenue et les dispositions restantes demeureront pleinement en vigueur.
- 26.5 À défaut d'accord écrit et préalable de l'Acheteur, le Fournisseur ne pourra pas faire de publicité sur le fait qu'il fournit des produits, des logiciels ou des services au Groupe RBS, ou l'annoncer publiquement.
- 26.6 Les parties sont des parties contractantes indépendantes. Aucune disposition du Contrat ne devra être interprétée comme créant un partenariat, une agence ou une joint venture entre les parties. Aucune des parties ne se considérera habilitée à se lier en aucune façon à l'autre partie ou à faire des déclarations au nom de l'autre partie.
- 26.7 Toute disposition du Contrat destinée, expressément ou implicitement, à survivre à la résiliation ou à la cessation du Contrat demeurera pleinement en vigueur.
- 26.8 Les titres de chacun des alinéas du Contrat ne serviront qu'aux fins de faciliter la compréhension du Contrat et à servir de référence et n'affecteront aucunement l'interprétation du Contrat.
- 26.9 Sauf stipulation contraire expresse, le Contrat remplacera tous contrats, accords et ententes antérieurs existant entre les parties et concernant l'objet du Contrat, et constitue l'entier accord entre les parties relatif à l'objet du Contrat. Le présent Contrat ne remplace aucune obligation distincte de confidentialité entre les parties sauf stipulation contraire expresse figurant dans le Contrat.
- 26.10 Aucune disposition du Contrat ne portera préjudice à aucune condition ou garantie, expresse ou implicite, ou à aucune réparation légale concernant les Produits livrables en vertu d'une loi écrite ou coutumière ou d'une loi générale ou d'une loi ou d'une réglementation locale.

## **27 Loi applicable et résolution des litiges**

Le présent Contrat sera régi et interprété conformément aux lois du pays où se situe le siège social de l'Acheteur et les tribunaux dudit pays seront seuls compétents pour juger de tout litige en rapport avec ledit Contrat. L'Acheteur pourra à sa seule discrétion introduire toute action contre le Fournisseur

auprès des tribunaux dudit pays ou auprès des tribunaux de tout autre pays, compétents pour résoudre tout litige. Le Fournisseur ne pourra introduire d'actions contre l'Acheteur qu'auprès des tribunaux du pays où se situe le siège social de l'Acheteur. En cas de différend entre les parties relatif au Contrat, les parties s'efforceront de résoudre ledit différend à l'amiable pendant une période de temps raisonnable et pourront, pour résoudre ledit différend, faire appel d'un commun accord à un médiateur ou à un expert ou à un arbitre afin qu'il se prononce en l'espèce.

## **28      Ordre de préséance**

En cas de litige ou d'incohérence entre les différentes parties du présent Contrat, l'ordre contractuel de préséance sera le suivant :

- 28.1    les Conditions particulières
- 28.2    le Bon de commande, puis
- 28.3    la Spécification.